

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Général
des Douanes

LT : C-0

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 259 DU 28/3/1977

OBJET : Liquidation et recouvrement
des droits et taxes applicables aux importations
et exportations effectuées pour le compte des Services
Administratifs civils ou militaires.-

REFERENCE : Circulaire N° 610 /MEFCAB du 4 Mars 1977 de
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et de
Messieurs les commissaires en douane agréés la circulaire ministérielle N° 610
MEF/CAB du 4 Mars 1977.

Par cette instruction il est constaté que les crédits
d'enlèvement antérieurement octroyés aux services administratifs civils militaires sont
Devenus caducs depuis l'intervention de l'ordonnance N° 76-579 du 3 Septembre
1976.

Messieurs les Receveurs et Chefs de Bureaux voudront bien
veiller à la stricte application de la circulaire et suivront sous leur responsabilité le
recouvrement des droits et taxes exigibles dans les conditions de droit commun.

Un état des liquidations non réglés sous l'empire de la
réglementation antérieure me sera adressé avant le 1^{er} Mai 1977.

AMPLIATION :
Ensemble du service
Syndicat des Transitaires
C/à SOCOPAO ABIDJAN

ABIDJAN, le 28 Mars 1977

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
LE DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT

J. M. A. N.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

République de côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

LE MINISTRE

CIRCULAIRE N° 0610 – MEF/Cab du 4 Mars 1977

à Monsieur le Directeur du Contrôle Financier et
Messieurs les Contrôleurs Financiers pour attribution,

à Monsieur le Ministre du Budget
Monsieur le Directeur des Budgets et Comptes
Monsieur le Directeur du B.S.I.E.
Monsieur le Directeur de la Direction Centrale des Marchés

à Messieurs les Ordonnateurs de crédits administratifs, pour
information.

Les services administratifs civils et militaires étaient, depuis 1947, admis à bénéficier du crédit d'enlèvement pour les droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes.

Cette façon de procéder était devenue, pour certains bénéficiaires, une manière d'obtenir l'exonération des droits et taxes en dépit de l'obligation faite aux comptables d'imputer d'office le montant des droits et taxes impayés sur les crédits de fonctionnement des Administrations débitrices.

Tel qu'il est prévu à l'article 97 du Code des Douanes, le crédit d'enlèvement n'est accordé qu'au déclarant qui a déposé des déclarations en son nom propre.

L'intervention de l'Ordonnance N° 76-579 du 3 Septembre 1976 (J.O.C.I. N° 42 du 9 Septembre 1976) a pour effet de réserver aux seuls Commissionnaires en Douane la faculté de déposer des déclarations en détail dans les bureaux de Douane.

En conséquence les crédits d'enlèvement administratifs devront sans objet j'ai décidé de les supprimer.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer les responsables des Administrations soumises à votre contrôle qu'il convient dès notification de la présente de confier leurs opérations de dédouanement au Commissaire en Douane de leur choix, quel-que soit le montant éventuel l'opération.

Sur le dernier point, je rappelle que le taux des droits, taxes et prélèvements est prévu par la loi, et que le tarif des Commissionnaires en Douane est fixé par le décret N° 74-98 du 2 Mars 1974 (J.O.C.I. 1974 page 742), dans ces conditions il paraît possible de ne pas soumettre à la procédure du marché les fournitures de service d'un montant supérieur à Un Million.

Les factures des Commissionnaires en Douane qui comporteront le détail des droits, taxes, prélèvements, prestations et honoraires seront réglées suivant la procédure du bon d'engagement assorti d'une demande de mise en règlement immédiate.

Ces frais seront imputés sur les crédits de fonctionnement des administrations concernées.-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

H. KONAN BEDIE.